

# IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

[www.it-can.ca](http://www.it-can.ca)

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

## Part 1

### Domain Name Decisions

#### “bigassfans.ca”

In *Delta T Corporation d/b/a Big Ass Fan Company v. Armstrong-Douglas Design Solutions*, a 3-member CIRA panel (Macramalla, Richard and Magnusson (Chair)) considered a dispute over the domain name bigassfans.ca. The Complainant (“Big Ass”) is a manufacturer of industrial fans, based in Kentucky, USA. It carries on business in both Canada and the US, and owns the domain name bigassfans.com as well as the registered trademark “Big Ass Fan” in both countries. A former distributor for Big Ass turned competitor, Envira-North Systems Ltd. (“Envira-North”), retained the Registrant (“Armstrong”) to obtain the domain name bigassfans.ca and set up a website. Envira-North later instructed Armstrong to transfer ownership of the domain name to it, but the transferal was not successfully completed. Accordingly, the Panel found that while Armstrong was the registered owner, Envira-North was the beneficial owner of the domain name. When the complaint was filed, Envira-North indicated that it was prepared to co-operate in the transfer of the domain name. Armstrong made a similar indication, but was informed that transfer could not take place while the complaint was outstanding. Accordingly, the Panel was forced to rule on an essentially undefended complaint.

In considering whether the disputed domain name was “confusingly similar” to a mark held by Big Ass, the Panel noted that while the Canadian mark had not been registered prior to the registration of the domain name, Big Ass had been carrying on business in Canada via their website, which was accessible from Canada. Accordingly, the mark had been “used in Canada” for the purposes of Policy 3.2(a). While the evidence was not clear, the Panel was prepared to infer that fans had been ordered from and delivered to Canada via the website, given the “unusual circumstances of essentially an unopposed complaint” (p. 4). Considering confusing similarity, the Panel noted that the domain name was, despite spacing, pluralization and capitalization, essentially identical to the mark, and thus met the test. Turning to whether the registration was made “in bad faith,” the Panel accepted Armstrong’s submission that it had simply registered on the instructions of Envira-North. However, Envira-North’s principals had formerly been a distributor of Big Ass Fans, and had terminated that agreement of their own accord. They then set up the bigassfans.ca website, which redirected users to the website of Envira-North—which was by then a competitor of Big Ass. The Panel held that “it is reasonable to infer that the beneficial owner of the domain name, Envira-North, instructed the nominal owner, [Armstrong], to register the domain name for Envira-North’s purpose of disrupting the business of its competitor” (p. 5). Accordingly, bad faith was made out. The Panel also briefly noted that Big Ass had submitted evidence indicating that Envira-North, as beneficial owner, had “no legitimate interest” in the domain name under the six heads in Policy 3.6. Accordingly, the domain name was ordered transferred to Big Ass.



#### “teac.ca”

In *TEAC Corporation and TEAC Canada Ltd. v. Monique Shapiro*, sole CIRA Panelist David Wotherspoon considered a dispute regarding the domain name teac.ca. The Complainants (collectively,

“TEAC”) are leading suppliers of recording technology. The parent corporation is based in Japan, but TEAC Canada, the Canadian subsidiary, does \$10 million worth of business yearly in Canada alone. TEAC owns three registered marks in Canada, each of which contains the word TEAC. It conducts marketing by way of a number of websites, including teac.com and teac-ca.com. The Registrant (“Shapiro”) is a resident of Etobicoke, Ont. who registered the domain name on 20 July 2004. She did not respond to the complaint.

In considering whether the disputed domain name was “confusingly similar” to a mark held by TEAC, Panelist Wotherspoon noted that the disputed domain name, “considered without its suffix, is identical to, and hence confusingly similar with the TEAC mark” (para. 63). On the question of bad faith, he considered evidence disclosing that: Shapiro had also registered .ca domains apparently incorporating the marks of similar electronic companies, Da-Lite, StudioTech and CROSLEY; and that each of the websites, including that at teac.ca, resolved to another site, electronicsforless.ca. This website displayed the goods of all of the companies, along with those of their competitors. This was sufficient to ground a finding that Shapiro had registered the domain name in order to prevent TEAC from doing so, and thus did so in bad faith under Policy 3.7(b). In the alternative, he found that the same evidence underpinned a finding that the registration had been made in order to “disrupt” the business of TEAC, which constituted bad faith under Policy 3.7(c). He was also satisfied, again on the same evidence, that TEAC had provided “some evidence” that Shapiro had “no legitimate interest” in the domain name, which was sufficient to establish the lack of legitimate interest under Policy 4.1(c). The domain name was ordered transferred to TEAC.



#### “costcowholesale.ca”

In *Price Costco International Inc. & Costco Wholesale Canada Ltd. v. George H. Campbell*, GHC Enterprise, sole CIRA panelist Elizabeth Cuddihy considered a dispute over the domain name costcowholesale.ca. The Complainants (collectively “Costco”) operate warehouse club merchandising and related services, with 75 stores in Canada as

part of a worldwide network of over 500 stores. They have been operating in Canada since 1985 and own 27 registered trademarks in Canada, including COSTCO and COSTCO WHOLESALE. The Registrant (“Campbell”) resides in Winnipeg, Manitoba and registered the domain name on 5 December 2004.

In considering whether the disputed domain name was “confusingly similar” to a mark held by Costco, Panelist Cuddihy noted that the test for confusing similarity was “whether a person, as a matter of first impression, knowing the Complainant’s corresponding mark only and having an imperfect recollection of it, would likely mistake the Domain Name for the Complainant’s corresponding mark based on the appearance, sound or ideas suggested by the Mark” (para. 24). Given the exact correspondence between the domain name and the marks, this test was easily satisfied in the instant case. On the question of whether the registration had been made in bad faith, the Panelist held that since the domain name had been registered in 2004, Campbell must have known of the existence of Costco’s marks, due to their “longstanding notoriety” (para. 31). As well, she noted evidence that the Complainant had also registered domain names containing elements of other well-known trademarks (e.g. GOOGLE, M&M MEAT SHOPS, WESTIN). She characterized these as being “confusingly similar” to the other marks (para. 33). She noted that whether a particular registrant’s conduct was part of a “pattern” of registering domain names to prevent the mark-holders from so doing was a contextual question, but that earlier cases established that even two such occurrences could make up a “pattern” (para. 36). In this case, she held that the evidence (including Campbell’s failure to respond to the allegation) disclosed such a pattern, and thus rendered the registration as one in bad faith under Policy 3.7(b).

Turning to whether Costco had provided “some evidence” that Campbell had “no legitimate interest” in the domain name, pursuant to Policy 4.1(c), Panelist Cuddihy found that the evidence indicated that none of the criteria of legitimate interest in Policy 3.6 could be satisfied by Campbell. Accordingly, he had no legitimate interest in the domain name. The domain name was ordered transferred to Costco.

## Increased Tariff on Blank CDs

The Copyright Board of Canada has [increased](#) the Private Copying Levy on blank CDs from 21 cents to 29 cents. The rate is retroactive to the beginning of 2008, and will continue through 2009. The rate has been 21 cents since 2001. The levy on blank cassette tapes remains at the same rate of 24 cents.

The levy is paid to the Canadian Private Copying Collective (CPCC), which is required to distribute the funds to eligible authors, performers, and producers of recorded music copied for personal use in Canada. The Copyright Board offered two reasons for the rate increase. One was that because of compression technology, consumers can record the same amount of music on fewer CDs: on average CDs now contain 18 songs rather than 15. In addition the Copyright Board noted that the mechanical royalties paid by record companies to record songs onto pre-recorded CDs had increased.

The CPCC had announced that it would not attempt to collect the retroactive royalties prior to the new rate being issued. Even with the increase, it is expected that the total revenue to the CPCC will remain the same, at approximately \$30 million per year: consumers are increasingly downloading music onto digital media players, and these devices are not subject to the tariff.

## Potential Loss of CIBC Customer Data Resolved

The Privacy Commissioner of Canada had found a complaint against the Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC) to be [well founded](#), but has also classified it as resolved in light of the bank's subsequent actions. The CIBC had reported the disappearance of a hard drive containing the personal information of 47,000 clients of a mutual fund company operated through CIBC, which occurred in December 2006 when CIBC was transferring the data from Montreal to Toronto. The information included client names, addresses, signatures, dates of birth, bank account numbers, beneficiary details, and social insurance numbers. Because of the amount of data to be transferred, CIBC had decided to download it onto two disc drives, and send one by air and the other by land. The drive shipped by air arrived without incident. However, when the package shipped by land arrived

in Toronto it was found to be empty.

CIBC eventually concluded that the likeliest explanation was that the box had been empty when it was sent: there was no sign that the package had been tampered with, and the courier who had picked it up had commented on how light it was and had asked whether it was empty. In addition CIBC had alerted the Privacy Commissioner's Office and the police, and had conducted a thorough search which failed to discover the drive, which has never been recovered. No information on the disc drive has ever been found to have been misused.

The Privacy Commissioner's main concern was that CIBC had been unable to confirm that the data had ever been transferred to a second disc drive, because no protocols were in place to keep track of whether, when, and by whom copies of data onto portable storage devices were made. The Privacy Commissioner noted that if such policies had been in place it might have meant that no further action would have needed to be taken when the empty box was discovered.

In addition the Privacy Commissioner expressed concern about the data having been transported in an unencrypted form. There was also a lack of supervision of the data transfer process. CIBC subsequently adopted a policy requiring information to be encrypted when it travels outside the bank.

The bank also put in place measures relating to the handling and movement of confidential information. The Privacy Commission was satisfied with CIBC's response to the incident and so took the complaint to be resolved.

## Privacy Commissioner Objects to Disclosure of Personal Information in Online Publication of Administrative Decisions

The Privacy Commissioner of Canada has renewed her [concern](#) over the amount of personal information included on the internet as a result of administrative and quasi-judicial proceedings. These remarks echo sentiments in an address she gave to the Canadian Bar Association which was reported in the ITCan newsletter of [August 21, 2008](#).

---

The Commissioner acknowledged that the open court principle was important in that it encouraged fair and transparent decision-making, promoted the integrity of the justice system and informed the public about its operation. However, she suggested, courts were not subject to the *Privacy Act*, while in contrast many administrative tribunals and quasi-judicial bodies were subject to that Act. Those bodies often make their decisions available on the web, and the decisions might contain a variety of personal information, including financial status, health, job performance and personal history. The Privacy Commissioner suggested that the purpose of the open court principle was to guarantee accountability of the bodies making decisions: it was not essential to that purpose that the identity of the particular disputants be disclosed.

The Commissioner noted that the Privacy Commission had made a number of recommendations, including that administrative bodies should:

- Reasonably depersonalize future decisions that will be posted on the Internet through the use of randomly assigned initials in place of individuals' names; or post only a summary of the decision with no identifying personal information.
- Observe suggested guidelines respecting the exercise of discretion to disclose personal information in any case where an institution proposes to disclose personal information in decisions in electronic form on the Internet.

She also noted that some administrative bodies had been willing to adopt the Privacy Commission's recommendations in whole or in part, while others had been more resistant. The Commissioner noted that her office would continue a dialogue with those agencies, but also noted:

We also see a need for a new government-wide policy on this privacy issue. Given the complexity of the issues involved, recommendations flowing from our investigation of a small number of institutions are not the best instruments around which to build government-wide compliance with the *Privacy Act*. A comprehensive policy document based on consultations with a wider range of government institutions is required.

## 2<sup>ème</sup> partie

### Vente de lentilles ophtalmiques par Internet

L'intimée, opticienne d'ordonnance fait l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir, entre autres, procédé à distance à la vente de lentilles ophtalmiques à une cliente à partir du site Internet de la compagnie Lunetterie C4GO, dont elle est l'unique actionnaire et administratrice. Cette vente étant à distance, on reproche à l'intimée de ne pas avoir procédé aux observations requises ni exercé son jugement professionnel, tant au niveau de la sélection des produits que de la prise de mesures de l'orthèse ophtalmique fournie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.01.06, 3.02.07 et 3.03.02 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*.

Lors de la fin de l'audition, l'intimée plaide coupable et s'engage à ne pas utiliser ni mettre en opération son site Internet. Le Conseil la déclare donc coupable. Quant à la détermination de la sanction, le Conseil doit tenir compte qu'il s'agit pour l'intimée d'une première plainte, que le public n'a pas eu à souffrir de son comportement puisqu'elle a mis fin à son comportement sur le site Internet dans des délais très brefs et qu'il ne s'agit pas de gestes répétitifs. Le Conseil croit justes et appropriées les sanctions suggérées en commun par les parties; elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et ce, dans le meilleur intérêt de la protection du public.

- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Vallée*, Conseil de discipline, Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 15 octobre 2008, AZ-50516912, <https://www.azimut.soquij.qc.ca/identification/azimut>

### Utilisation d'images pour illustrer un reportage : deux décisions contradictoires

Une mère et sa fille ont participé au tournage d'une vidéo dans un contexte éducatif dans le but de sensibiliser les adolescents aux risques qu'ils encourent alors qu'ils acceptent de se dévêtir devant

leur Web Cam pour faire plaisir ou encore séduire dans un contexte sexuel. La vidéo comporte une mise en scène où une adolescente personnifiée par la fille de la demanderesse est prise dans un tel piège. Cette vidéo devait être diffusée dans les écoles sous l'égide de la Sûreté du Québec dans un contexte éducatif et préventif. Toutefois, lors d'un reportage diffusé au bulletin de nouvelles sur le réseau TVA concernant une adolescente victime d'une conversation vidéo par Internet, les images de la fille de la demanderesse provenant du vidéo ont été disposées de manière à ce que les téléspectateurs pouvaient croire, à tort, que cette dernière était la jeune victime. La demanderesse réclame \$7 000 de dommages à TVA pour utilisation de l'image de sa fille sans son consentement.

Dans une décision rendue le 5 mai 2008, la Cour condamne TVA à payer \$4 000 en dommages à la demanderesse. Selon la cour, TVA a utilisé, sans discernement et sans aucune mention spécifique lors du reportage, l'image en gros plan de l'adolescente, dans le contexte par surcroît d'une nouvelle diffusée un vendredi soir à 18 heures et 22 heures, de nature à la confondre avec la jeune victime dont il était question au cours de cette nouvelle. L'utilisation tout à fait inappropriée et sans réserve qu'on a faite de l'image de la fille de la demanderesse dans de telles circonstances a eu pour effet de lui causer un préjudice important, dont elle a eu à subir les conséquences pendant plusieurs mois.

Dans une décision rendue le 21 octobre 2008, portant sur les mêmes faits, impliquant les mêmes personnes et portant le même dossier de cour, le tribunal conclut que ni la demanderesse, ni sa fille ont prouvé que TVA avait violé le droit de X au respect de sa vie privée.

- *S.T. c. TVA*, Cour du Québec, 2008 QCCQ 4307 (CanLII), 5 mai 2008, Juge Jean-Paul Aubin.
- *S.T. c. TVA*, Cour du Québec, 2008 QCCQ 10338 (CanLII), Juge Jacques Désormeau, 21 octobre 2008.

### Forum sur l'arrêt Dell Computer

Dans la présentation de ce dossier sur l'arrêt Dell, Sébastien Grammond constate que « rarement une décision de la Cour suprême du Canada a été

aussi importante pour le droit civil québécois ». Le dossier publié par la *Revue générale de droit* de l'Université d'Ottawa présente des analyses des raisonnements des juges afin de situer l'arrêt dans une perspective plus large et en mesurer les conséquences sur l'évolution du droit. Dans cette perspective, Pierre-Claude Lafond examine ce qu'il désigne par les six faussetés prétoriennes de l'arrêt Dell sous l'angle de l'arbitrage de même que les trois vérités sur l'accès à la justice. Pour sa part, Mistrale Goudreau, dans son article portant sur l'ordre public incompris, se demande si les juges rendent des décisions imprégnées de leurs propres valeurs ou encore des valeurs qu'ils estiment être dominantes dans le système de droit. Brigitte Lefebvre discute du caractère abusif de la clause d'arbitrage à la lumière des critères de l'article 1437 C.c.Q. Vincent Gautrais signe un texte intitulé « Le vouloir électronique selon l'affaire *Dell Computer* : dommage ! » dans lequel il déplore que la Cour n'ait pas fait preuve de plus d'innovation et préférât adopter une position libérale, permissive, promarchande. De leur côté, Philippa Lawson et Cintia Rosa De Lima expliquent que la Cour a raté une occasion de clarifier le droit applicable aux clauses « click-wrap » et aux clauses « browse-wrap » que l'on retrouve désormais dans plusieurs contrats d'adhésion et laissant par le fait même passer une occasion de faire progresser le droit de la consommation dans le contexte d'Internet. Quant à Geneviève Saumier, elle observe que la décision Dell ne peut surprendre puisqu'elle marque la continuité de la préséance de l'autonomie de la volonté en matière de réglementation des différends dans le contexte contractuel. Frédéric Bachand et Pierre Bienvenu estiment que l'arrêt Dell apporte d'importantes précisions sur la question à laquelle ni la loi ni la jurisprudence ne répondaient à ce jour, à savoir : est-ce que le juge saisi d'une demande de renvoi à l'arbitrage doit se prononcer pleinement sur l'efficacité de la convention d'arbitrage invoquée ou doit-il plutôt renvoyer les parties au tribunal arbitral en lui laissant le soin de trancher cette question? Enfin, Élise Poillot présente les regards européens sur la décision.

- *Revue générale de droit*, « Forum sur l'affaire Dell Computer », [2007] 37 *R.G.D.* 345-514.

## Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC) – Version préliminaire de la 2<sup>e</sup> édition – Canada

Le Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche (GER) a officiellement lancé la version préliminaire de la 2<sup>e</sup> édition de *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC)*. La publication du projet de deuxième édition de cet énoncé de politique des trois Conseils fait suite à sept ans de consultations et de collaboration entre le milieu canadien de la recherche et les membres du Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche (GER).

Le Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche (GER) est un organisme composé d'experts externes, créé en novembre 2001 par les trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada (les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada) afin d'appuyer l'élaboration et l'évolution de leur politique conjointe en matière de l'éthique de la recherche, *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC)* (<http://pre.ethics.gc.ca/francais/policystatement/policystatement.cfm>).

Au chapitre de la vie privée, la proposition reprend, en dépit des mises en garde nombreuses exprimées en doctrine sur cette question, les mêmes principes en ce qui a trait au consentement libre et éclairé. D'autre part, le principe proposé à l'article 5.3 énonce que « les chercheurs devraient évaluer les risques pour la vie privée et les menaces à la sécurité de l'information à toutes les étapes de la recherche et mettre en œuvre des mesures de protection appropriées. »

- GROUPE CONSULTATIF INTERAGENCES EN ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE, *Proposition de la 2<sup>e</sup> édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec les êtres humains*, Décembre 2008.

## Internet et développement durable : l'accessibilité des services de communication du secteur public – France

Le Forum des droits sur l'Internet a formulé des recommandations sur l'accessibilité des sites du secteur public. Donnant suite à la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, qui fait obligation aux « services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent » d'être accessibles à tous et notamment aux personnes en situation de handicap, les pouvoirs publics ont missionné le Forum pour qu'il formule des recommandations détaillées sur la mise en œuvre de l'accessibilité des sites Internet publics dans la perspective d'un décret d'application attendu prochainement.

En premier lieu, le Forum souligne la nécessité d'un engagement fort de la part des pouvoirs publics sur ce sujet, compte tenu de sa complexité mais aussi de la consultation obligatoire de plusieurs autorités compétentes (Comité national consultatif des personnes handicapées, Commission consultative d'évaluation des normes, Conseil d'État et Commission européenne). Le Forum recommande de rendre obligatoire la conformité des services de communication du secteur public au niveau double-A (AA) des recommandations internationales édictées par le Web Consortium « W3C » en matière d'accessibilité. Ces recommandations ont été reconnues par l'initiative eInclusion de la Commission européenne comme étant le niveau minimal d'accessibilité à atteindre pour les sites Internet publics. En outre, le Forum considère essentielle une mise en adéquation du Référentiel général d'accessibilité des administrations (RGAA), outil de mise en conformité technique préparé par la Direction général de la modernisation de l'État (DGME), avec les recommandations internationales en vigueur.

Le Forum estime important sur ces sujets d'initier une démarche incitative pour créer une dynamique vertueuse autour de l'accessibilité. Cette dynamique positive permettrait de valoriser les bonnes pratiques, par exemple, en créant une remise de prix récompensant les meilleurs sites accessibles. De plus,

le Forum recommande que le dispositif de sanctions soit proportionné aux manquements à l'obligation de nature légale et qu'un système de minoration/majoration des sanctions soit prévu afin de prendre en compte le niveau d'effort des exploitants.

- [Forum des droits sur l'Internet](#), *Le Forum des droits sur l'Internet demande un dispositif incitatif pour l'accessibilité numérique*, communiqué du 27 novembre 2008 et *Recommandation « Internet et développement durable I : L'accessibilité des services de communication du secteur public »*, 25 novembre 2008.

## Les hébergeurs peuvent être contraints de livrer les données personnelles des contributeurs de contenus de Dailymotion – France

Lafesse est auteur interprète de sketches pour la télévision et la radio; ses "impostures" et ses "canulars" téléphoniques constituent la base de son succès et de sa notoriété. Un jugement du 15 avril 2008, devenu définitif, a enjoint à la société Dailymotion, à qui les contenus de dix DVD (*Pourvu que ça dure, Pourvu que ça dure ça recommence, Les yeux dans Lafesse, Plus loin dans Lafesse autrement dénommé Fondation Lafesse, Unique au monde, Lafesse à poil, Lafesse refait le trottoir, Lafesse dépasse les bornes, Lafesse droite Lafesse gauche, Lafesse aux trouses*) et de 5 CD (*Les Impostures, À fond Lafesse, C'est pas possible, Grandiose et Sublime*) ont été communiqués, de cesser par tout moyen toute rediffusion de ces contenus, à l'adresse url [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com).

Le même jugement autorisait les demandeurs à se faire communiquer par la société Dailymotion tout document et/ou tout support concernant l'identité et l'adresse du ou des éditeurs qui seraient à l'origine de la mise en ligne des vidéos actuellement présentés sur le site accessible à l'adresse [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) et notamment la fiche d'inscription et/ou le contrat d'hébergement conclu par cet ou ces éditeurs, contenant les noms, adresses, adresses électroniques et/ou dénomination sociale, nom du représentant légal, forme sociétale etc...

Dans une ordonnance de référé du 19 novembre 2008, le Tribunal de Grande instance de Paris a confirmé l'application de l'obligation des hébergeurs de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de contributeurs de contenus inscrite à l'article 6-II de la LCEN, et cela malgré l'absence de décret. Le tribunal a en effet estimé que les données d'identification des éditeurs sont clairement définies dans l'article 6-III. Les hébergeurs peuvent donc s'en inspirer pour mettre en place un dispositif de collecte de ces informations. Le tribunal enjoint donc à Dailymotion de communiquer à Lafesse, et aux autres parties, les données de connexion dont elle dispose sur les utilisateurs identifiés dans le procès-verbal de constat de l'APP.

- [Jean Yves L. dit Lafesse et autres c. Dailymotion](#), Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de référé, 19 novembre 2008.
- « [Lafesse/Dailymotion : obligation des hébergeurs de collecter les données d'identification des contributeurs](#) », *Légalis.net*, 2 décembre 2008.
- Thibault VERBIEST et Bertrand VANDEVELDE, « [L'hébergement Web 2.0 selon le TGI de Paris](#) », *Droit & Technologies*, 3 décembre 2008.

## Impact économique de la copie illégale de biens numérisés – France

La copie illégale via l'Internet d'oeuvres numérisées est un phénomène massif. Cette pratique a un impact économique car elle entraîne une contraction de l'activité des secteurs qui en font les frais. Cela induit une perte de chiffre d'affaires et une perte d'emplois. Cet impact purement économique de la copie illégale en France a été peu étudié. Cette analyse a envisagé quatre domaines: la musique, le cinéma, la télévision, le livre. Il ressort que la copie illégale a un impact direct négatif de l'ordre de 1,2 milliard d'euros au cours de la seule année 2007 sur l'activité des quatre domaines d'activité couverts; cela se serait traduit par une destruction nette de 5000 emplois directs. Pour le rapport, l'enjeu est clair : pour éviter que 10 000 autres emplois soient à nouveau détruits d'ici à 2012, au moment de l'avènement de la «

France numérique », il est indispensable de laisser davantage d'espace économique à de nouveaux modèles innovants en garantissant une rémunération des droits de propriété intellectuelle.

- TERRA CONSULTANTS, « [Impact économique de la copie illégale des biens numérisés en France](#) », novembre 2008, rapporté par Patrice Geoffron dans *Droit & Technologies*, 25 novembre 2008.

## Le cadre juridique des activités d'observation satellitaire

L'observation de la Terre par satellites prend une place croissante dans les technologies utilisées à des fins environnementales, sécuritaires ou sociétales. Mais le statut juridique des données récoltées par les satellites demeure souvent nébuleux.

L'étude soutient la nécessité de distinguer les aspects de ces technologies qui appellent des réponses juridiques nouvelles et ceux qui restent soumis aux principes existants. Si on doit s'abstenir de postuler que le simple fait qu'un journal paraisse sur Internet rend inapplicable le droit de la presse, on ne peut présumer des caractéristiques techniques des photos satellitaires qu'elles échappent au droit commun de l'image. Les inventions qui justifient l'émergence d'un nouveau corps de règles sont plus rares qu'on tend parfois à affirmer.

- Jean-François MAYENCE, « [Quelques considérations sur l'état du cadre juridique des activités d'observation satellitaire et de certaines de leurs applications](#) », *Droit & Technologies*, 19 novembre 2008.

## À signaler

- Sébastien PIGEON, « Droit d'auteur et technologies de l'information », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec* (2008), Montréal, Service de la formation continue, Barreau du Québec 2008.
- Projet de loi S-202, *Loi concernant les messages électroniques commerciaux*, 1<sup>ère</sup> lecture, 20 novembre 2008, Sénateur Goldstein (1<sup>re</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 57 Elizabeth II, 2008, Sénat du Canada). Le texte interdit



---

l'envoi d'un message électronique commercial sans le consentement du destinataire. Il y a consentement présumé dans le cas des messages électroniques commerciaux reçus de certains expéditeurs. Le texte énonce les exigences de forme et de contenu applicables aux messages électroniques commerciaux et il interdit la collecte automatique d'adresses, l'attaque par dictionnaire et l'hameçonnage. En outre, il crée des infractions pour contravention à ses dispositions et il prévoit un droit de recours civil.

- Yves POULLET, « [Le droit du web 2.0 : de la technologie aux valeurs et inversement](#) », Conclusions du Colloque du 10 octobre 2008 : Regards croisés sur le web 2.0, *Revue du droit et des technologies de l'information*.
- « [L'e-réputation : Repères bibliographiques](#) », *les infostratégies.com*, publié le 20 septembre 2008..

---

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Robert Currie, Chidi Oguamanam and Stephen Coughlan at [it.law@dal.ca](mailto:it.law@dal.ca) if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca) if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2008 by Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Robert Currie, Chidi Oguamanam et Stephen Coughlan à l'adresse électronique [it.law@dal.ca](mailto:it.law@dal.ca) ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca).

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel et France Abran 2008. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.